

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2026-057

Règlementant la circulation

pour la construction de passerelles

Route de Saint-Caprais, Impasse de l'Écluse et Route M 20

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu les demandes de permission de travaux DAET N°T26JOR04298, T26JOR04299 et T26JOR04300,

Vu les demandes de prolongation reçues le 17 juin 2026,

Vu l'arrêté municipal temporaire n° 2026-051 du 21 mai 2026,

Vu les autorisations d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,

Considérant qu'en raison d'une alerte canicule rouge, il convient d'adapter les horaires de travail,

Considérant que pour permettre de finir la phase 1 de la construction de passerelles sur le pont de l'écluse par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET située 97 bis chemin de Gabardie à Toulouse (31200), à la demande de Europolia, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2026-051 est prolongé jusqu'au 30 juin 2026 inclus dans les conditions suivantes :

- Les horaires définis dans l'arrêté initial sont modifiés ainsi : 6h – 12h,
- Le trottoir et une file seront occupés.
- La rue sera traversée par ½ chaussée et la circulation sera réglée par alternat.
- Le stationnement sera interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur les lieux de l'autorisation.
- Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 3 : le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 22 juin 2026

Publié le : 22 juin 2026


Le Maire,
Victor DENOUVION

